

Arrêt

n° 45 644 du 29 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SCHEERS loco Me D. VERDAY, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de citoyenneté russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez née et auriez résidé au Daghestan.

Vous seriez mariée à Monsieur [M S A] dont vous auriez quatre enfants et auquel vous déclarez lier votre demande.

Votre mari a introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 janvier 2008, clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 27 novembre 2008.

Le 8 septembre 2009, sans avoir quitté le territoire belge, votre époux a introduit une deuxième demande d'asile.

Vous auriez quant à vous quitté le pays le 27 septembre 2009, accompagnée de trois de vos enfants.

Arrivée en Pologne, vous y auriez introduit une demande d'asile. Votre objectif étant de rejoindre votre époux en Belgique, vous ne seriez restée que quinze jours en Pologne et vous auriez poursuivi votre voyage avant qu'une décision soit prise en ce qui concerne votre demande d'asile. Vous seriez arrivée sur le territoire de la Belgique le 31 octobre 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le 6 novembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux et vous dites n'avoir connu aucun problème personnel.

B. Motivation

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose. Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que vous liez votre demande à celle de votre mari et que j'ai à nouveau pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de celui-ci, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En outre, il s'est avéré que vos déclarations entrent en discordance avec celles de votre mari et ce, sur des points centraux de votre récit.

*Ainsi, votre mari a déclaré dans le cadre de sa propre audition au Commissariat général qu'il avait été **arrêté une première fois le 15 mars 2005 alors qu'il sortait de la mosquée** (CGRA, 08/10653, 21/10/2008, p.7). Or, vous avez tenu des propos tout à fait différents en ce qui concerne les circonstances de cette arrestation puisque vous avez affirmé que **votre mari avait été arrêté à votre domicile par des gens masqués ayant fait irruption tôt le matin alors que vous dormiez encore et que toute la famille était présente** (CGRA, p.8). On ne peut que constater que vos déclarations à l'un et l'autre ne coïncident pas du tout sur cet épisode central de votre récit et permettent de qualifier ce dernier de non crédible. Vous avez été confrontée à cette contradiction entre vos propos respectifs (CGRA, pp.13-14) et votre explication n'a pas emporté notre conviction. Encore, concernant la deuxième arrestation de votre mari, alors que ce dernier la situe **le 13 juin 2006** et dit avoir été arrêté **en rue** (CGRA 08/10653, 21/10/2008, p. 8 et 9), vous dites quant à vous (CGRA, p. 10 et 11) qu'il a été **arrêté en juillet 2006 à nouveau très tôt le matin alors que tout le monde dormait et précisez que votre belle-mère était présente lors de l'arrestation** (vous même étant absente du domicile familial ce jour là). Ces contradictions confirment à suffisance la conclusion qui a été faite dans les deux demandes de votre époux, à savoir que ses déclarations ne sont pas crédibles.*

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan.

En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez présentés, à savoir votre passeport interne russe, votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants, ne sont pas en lien avec les faits invoqués et n'invalident dès lors pas la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante rappelle les étapes de la procédure et précise qu'elle lie sa demande à celle de son époux, Monsieur [M.S.A].

2.2 Elle invoque un moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la CEDH) ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation des principes de bonne administration. Elle invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'absence ou l'insuffisance de motifs légalement admissibles.

2.3 Elle joint à sa requête un document de nature à illustrer la situation au Tchétchénie, laquelle justifie dans son chef une crainte raisonnable de persécution : un article du 20 juillet 2009 intitulé « Subject Related Briefing, fédération de Russie/Tchétchénie, situation sécuritaire en Tchétchénie » qui relate la situation explosive régnant depuis plusieurs années dans cette république voisine de la Tchétchénie.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante a joint à sa requête un rapport daté du 20 juillet 2009 intitulé « Subject Related Briefing, fédération de Russie/Tchétchénie, situation sécuritaire en Tchétchénie ».

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil constate que le nouvel élément énuméré au paragraphe 3.1 du présent arrêt tend à mettre en cause les informations citées par l'acte attaqué et versées au dossier administratif. Il estime par conséquent qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées ou du risque réel d'atteinte grave. La partie défenderesse relève ainsi une série de contradictions entre le récit de la requérante et les déclarations antérieures de son époux ainsi que la production des documents non probants. La partie requérante apporte diverses explications à ces contradictions et considère qu'il y a lieu de réformer la décision attaquée et reconnaître le statut de réfugié à la requérante.

4.2 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la demande de la requérante est bien liée à celle de son époux, lequel s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par l'arrêt n° 52.572 rendu ce jour. Le Conseil estime, qu'il y a lieu de faire application du principe de l'unité de la famille tel qu'il a été précisé et appliqué par la CPRR et que le Conseil a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises.

4.3 L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008 et CCE n° 11.528 du 22 mai 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme*, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983, III,(b) et *Annual Tripartite consultation on resettlement*, *Background Note*, family reunification, Genève 20-21 juin 2001, 1983 paragraphes 23 et 24; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002). Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme*, Standing Committee, 4 juin 1999,

EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, op. cit. et Annual Tripartite consultation *on resettlement* ,op.cit.).

4.4 En l'espèce, la requérante a établi le lien matrimonial qui l'unit à Monsieur [M S A], et rien ne s'oppose à ce qu'elle bénéficie de l'application du principe exposé.

4.5 Par conséquent, il y a lieu de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM